

AVENAO SOLUTIONS 3D

Société par actions simplifiée
au capital de 20.780 euros

Siège Social : ZA de l'Observatoire, 41 avenue des 3 Peuples
78180 Montigny-le-Bretonneux

443 618 855 RCS Versailles

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUILLET 2026

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'an deux mille vingt-six et le 28 juillet, au siège social de la société Visiativ Solutions Entreprise situé 26 Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains,

LA SOUSSIGNEE :

Visiativ Solutions Entreprise, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 247.900 euros, dont le siège social est situé 26 Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains et dont le numéro unique d'identification est 387 495 799 R.C.S Lyon, représentée par Visiativ, son Président, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé 26 Rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains et dont le numéro unique d'identification est 395 008 246 R.C.S Lyon, elle-même représentée par Groupe Snef, son Président, société anonyme, dont le siège sociale est situé 2bis Boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc, 13002 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 892 165 994 R.C.S Marseille, elle-même représentée par Monsieur Laurent Fiard, son représentant permanent, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'Associé Unique de la société (ci-après désignée l' « **Associé Unique** »).

APRES AVOIR EXPOSE :

qu'elle détient l'intégralité des actions formant le capital social de la société Avenao Solutions 3D et des droits de vote à ses assemblées générales d'associés ;

qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution sans liquidation de la société ;
- Evaluation du patrimoine transmis ;
- Régime fiscal ;
- Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des actes et formalités subséquents ;

W

que, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique ;

que le présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance ;

que la société Visiativ, représentée Monsieur Laurent Fiard, en qualité de représentant permanent, préside la présente séance en qualité de Président.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Dissolution sans liquidation de la société

L'Associé Unique décide la dissolution de la société Avenao Solutions 3D en application de l'article 1844-5 du Code civil, étant précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de ladite société (ci-après la « **Société Dissoute** ») à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), les créanciers sociaux n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

L'Associé Unique s'engage à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Dissoute à l'égard de ses contractants et, d'une manière générale à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société Dissoute bénéficiait antérieurement.

DEUXIEME DECISION

Evaluation du patrimoine transmis

L'Associé Unique ayant le contrôle exclusif de la Société Dissoute, la présente décision de dissolution par confusion de patrimoine constitue une opération de restructuration interne, conformément à l'article 760-1 du Plan Comptable Général.

En conséquence, l'Associé Unique décide que les actifs et passifs de la société seront transférés à son profit à leur valeur nette comptable telle qu'apparaissant dans les comptes de la société.

TROISIEME DECISION

Régime fiscal

1. Déclarations et engagements au plan fiscal

Après avoir rappelé que l'Associé Unique et la Société Dissoute, sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, l'Associé Unique décide de soumettre la dissolution de la Société Dissoute au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A du code général des impôts.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société Dissoute, les éléments de l'actif immobilisé transmis à l'Associé Unique seront comptabilisés sur la base de leur valeur comptable à la date d'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'Associé Unique, en l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le tribunal.

2. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la dissolution confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} janvier 2026. Par suite, toutes les opérations faites depuis cette date par la Société Dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de l'Associé Unique. Ainsi, notamment, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Dissoute seront inclus dans le résultat de l'Associé Unique.

3. Régime fiscal en matière d'impôts directs

L'Associé Unique, après avoir déclaré que la présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du Code général des impôts, décide en conséquence, de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé Unique, prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts, à savoir :

- a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Dissoute, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts, dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la Société Dissoute, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée ;
- b) Se substituer à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine ;
- d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables ;
- e) Inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Dissoute.

- f) Reprendre, conformément aux instructions administratives (BOI-IS-FUS 30-20, 20200415), à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (en faisant ressortir les valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que les actifs transférés avaient dans les écritures de la société dissoute.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Disposition liminaire et crédit de TVA : la Société Dissoute transfère purement et simplement à l'Associé Unique qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. L'Associé Unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

A ce titre, l'Associé Unique devra être en mesure d'établir l'existence de la présente dissolution par la production des justificatifs de sa réalisation et de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où :

- La présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Associé Unique ;
- Et l'Associé Unique et la Société Dissoute sont tous deux redevables de la TVA. L'Associé Unique étant réputé continuer la personne de la Société Dissoute, il s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Dissoute avait continué à utiliser lesdits biens.

L'Associé Unique et la Société Dissoute mentionneront sur leurs déclarations CA 3, au titre du mois de réalisation de l'opération de dissolution, sur la ligne « autres opérations non imposables », le montant total hors taxe de l'apport (BOI TVA DECLA 20-30-20 20190717).

5. Obligations déclaratives

L'Associé Unique s'engage expressément :

- À joindre aux déclarations de la Société Dissoute et celle de l'Associé Unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- En ce qui concerne l'Associé Unique, à tenir le registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissable en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts.

L'Associé Unique s'engage en outre à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 45 jours de la date de la présente décision de transmission universelle de patrimoine.

6. Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du code général des impôts.

Conformément à l'article 811 du CGI, les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont enregistrés gratuitement.

7. Opérations antérieures

L'Associé Unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmission de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

8. Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société Dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

QUATRIEME DECISION

Délégation de pouvoirs

L'Associé Unique nomme en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Laurent Fiard aux fonctions de mandataire "*ad hoc*", auquel il confère expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Assurer la gestion courante de la société ;
- Représenter la société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- Etablir la situation comptable des biens et des dettes qui seront transférés à la société en sa qualité d'Associé Unique ;
- Constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le tribunal de commerce ;
- Effectuer la transmission du patrimoine de la société en faveur de l'Associé Unique ;
- Arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre l'Associé Unique et la Société Dissoute ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société Dissoute, à l'Associé Unique ;
- En préciser la désignation ;
- Réparer toutes omissions ;

- Etablir et/ou compléter toutes origines de propriété. A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société Dissoute, dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- Faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société Dissoute, auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, plus généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société Dissoute à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

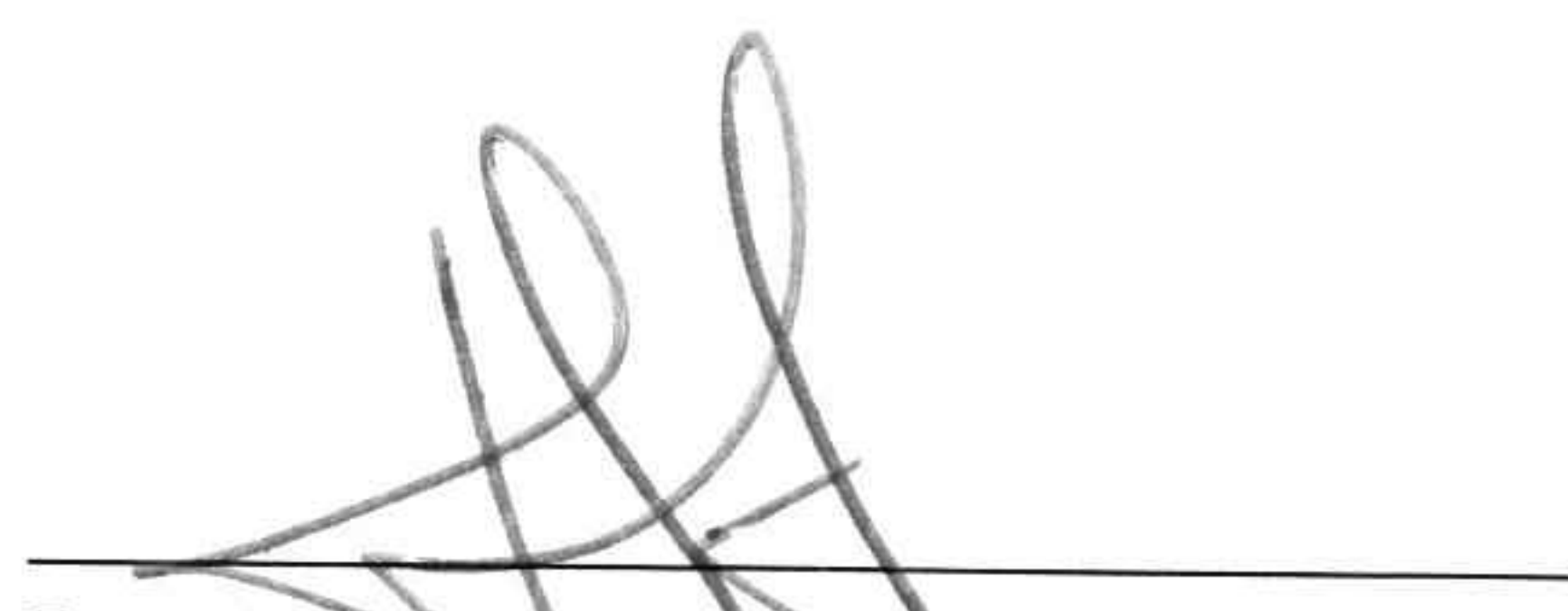
L'Associé Unique, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Fiard, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit que, à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ;
- soit que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société Dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, l'Associé Unique, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Fiard pour effectuer toutes démarches, et signer tout document ou pièces, relatives aux formalités nécessaires auprès du Registre du Commerce et des sociétés.

Tout pouvoir est également conféré au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.


 Pour Visiati Solutions Entreprise
 Associé Unique et Président
 Monsieur Laurent Fiard